

Les rencontres du maintien dans l'emploi : le Siste PACA, un outil pour faciliter vos démarches"

Les acteurs, les process, les dispositifs et aides du maintien dans l'emploi

<http://www.sistepaca.org/le-reseau-maintien-emploi>

WEBINAIRE DU 18 NOVEMBRE 2022

Intervenantes

- **Isabelle Bazin**, Agefiph, chargée d'études et de développement en charge du MDE

i-bazin@agefiph.asso.fr – 04-42-93-15-41 / 07-87-84-16-83

- **Géraldine François**, Cap emploi 13, responsable du développement et de la communication Cap emploi 13, correspondante régionale MDE Chéops PACA

g.françois@capemploi13.com – 04-42-95-70-33 / 06-15-89-66-84

- **Sandrine Mocaer**, Dreetts, ingénieur de prévention
- **Laurence Runde**, Carsat, responsable régionale du service social
- **Cécile Landret**, médecin du travail
- **Valérie Guagliardo**, Observatoire Régional de la Santé PACA, directrice adjointe

Introduction

- Vieillesse de la population / Usure professionnelle
- Allongement de la vie professionnelle
- Densification des rythmes de travail
- Risque d'inaptitude de travailleurs en situation de handicap ou présentant des problèmes de santé/pathologies, ...

La Prévention de la désinsertion professionnelle : un enjeu fort pour la société, les entreprises (Direction/ Représentants du personnel) et les individus

Quelques chiffres clés

En PACA, en 2020, 3 472 inscrits à Pôle Emploi suite à une inaptitude

- Anticiper pour éviter l'inaptitude

- *La population cible : les personnes en situation de handicap ...*

1 personne sur 2 confrontée à un handicap dans sa vie

MCE : 15% de la population active

- ... mais aussi les personnes atteintes de Maladies Chroniques Evolutives (MCE) et/ou usées par l'âge et le travail

Le maintien dans l'emploi

- Le maintien en emploi est défini comme un **processus d'accompagnement** des personnes présentant un **problème de santé avec un retentissement sur leurs capacités de travail**, dans le but de les maintenir durablement en emploi (et pas seulement dans leur poste de travail, ni dans la seule entreprise d'origine) dans des conditions compatibles dans la durée avec leur santé (*Haute Autorité de Santé*)
- **Population cible très large** : Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi de Travailleurs Handicapés (RQTH, carte invalidité, AAH, rente AT, pension Invalidité...) ; victime d'Accident de Travail/Maladie Professionnelle; salarié atteint d'une Maladie Chronique Evolutive (MCE), d'usure professionnelle, en fin de carrière, ...

Employeurs et Représentants
du personnel : des obligations
en matière de maintien dans
l'emploi

Des acteurs et des
dispositifs sont là pour
vous y aider

**Vous n'êtes pas forcément
concernés aujourd'hui mais vous
le serez peut être demain !**

La Charte Régionale de Coopération sur le Maintien dans l'Emploi en PACA

Depuis 2007

Elaboration et signature par les acteurs institutionnels d'une **Charte de Coopération autour du maintien dans l'emploi** en PACA

Les signataires de la Charte



Invités :



La Charte Régionale de Coopération sur le Maintien dans l'Emploi en PACA

- Les objectifs :

- ➡ Meilleure collaboration entre les acteurs
- ➡ Meilleures synergies dans les actions
- ➡ Amélioration des parcours des salariés/patients

3 réunions dans l'année

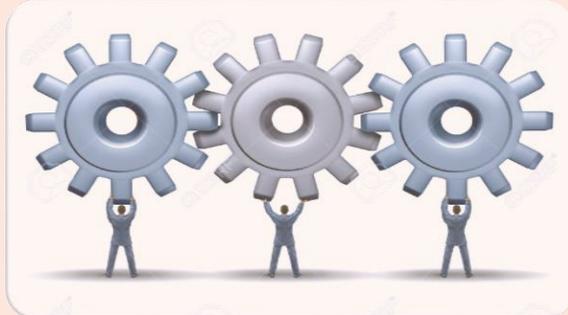
Création d'un outil en ligne sur le maintien dans l'emploi et la prévention de la désinsertion professionnelle

- **Constats** des Partenaires sociaux (représentants des salariés et employeurs) et des acteurs de la Charte : diversités des acteurs, des outils multiples...
 - ➔ Besoin d'un outil simple regroupant toutes les informations
 - ➔ Accessible à tous : à la fois aux professionnels de santé, aux salariés, aux entreprises et aux acteurs du maintien dans l'emploi

Accéder à l'outil
Maintien en emploi

SISTEPACA

Systeme d'information en sante, travail et environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur



Un groupe de
travail
pluridisciplinaire

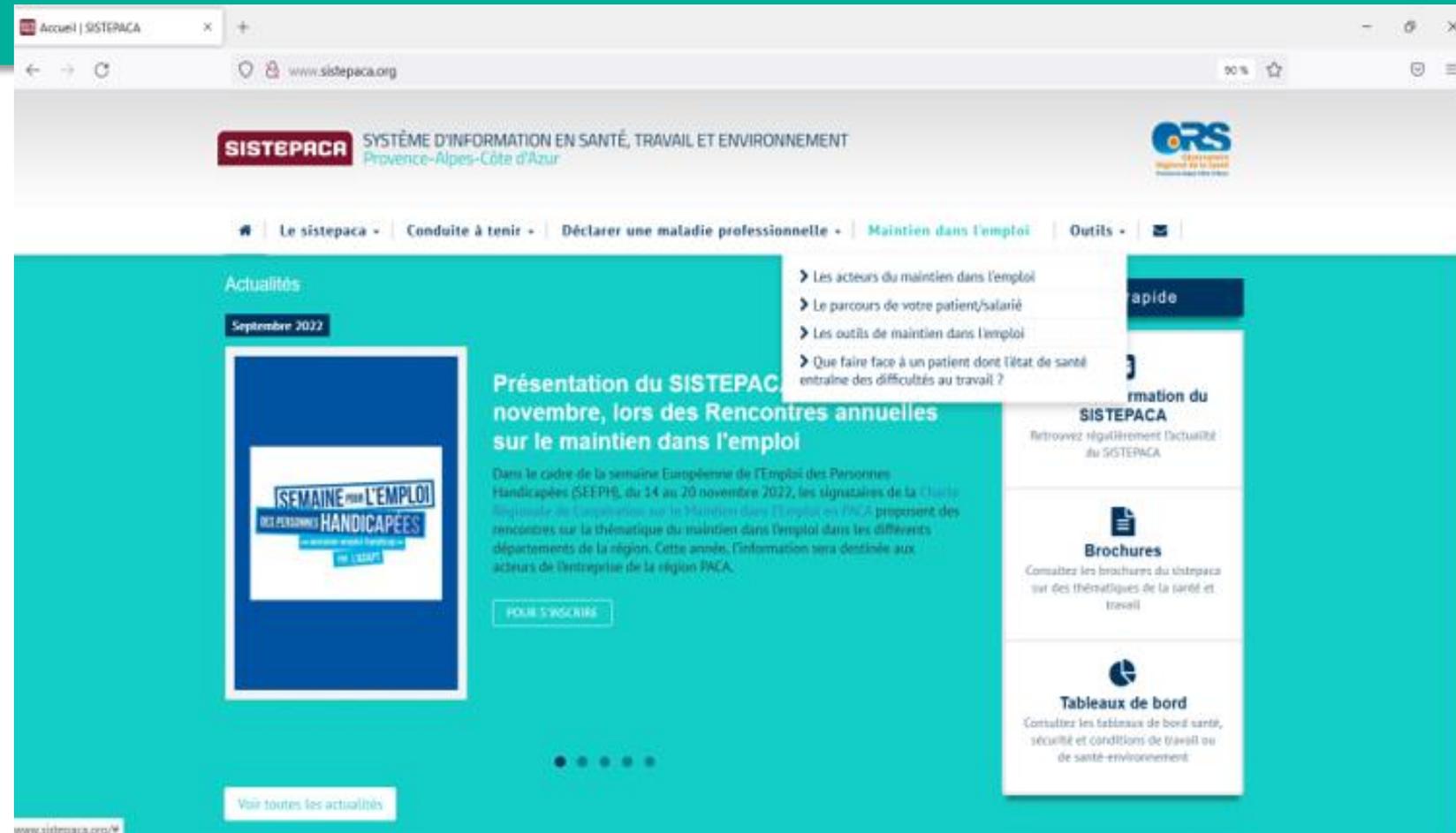
Un site internet en
accès libre
www.sistepaca.org

Des formations
et séances
d'information
pour les
professionnels de
santé

Contenu du site internet

- **Les acteurs du maintien dans l'emploi**
- Le parcours de votre patient/salarié
- Les outils du maintien dans l'emploi
- Que faire face à un patient dont l'état de santé entraîne des difficultés au travail ?

<http://www.sistepaca.org/maintien-emploi/les-acteurs-du-maintien-dans-lemploi>



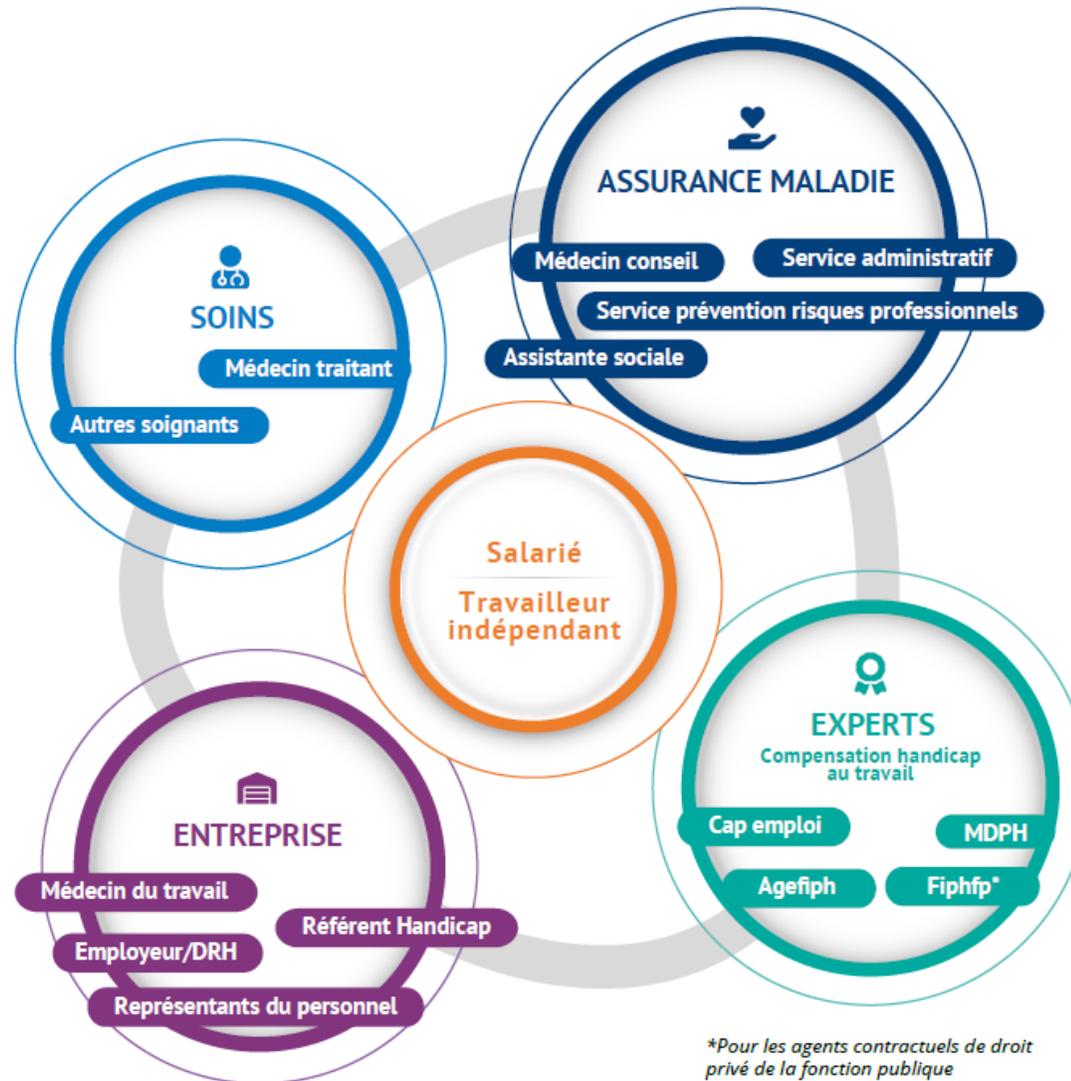
Les acteurs du maintien dans l'emploi

MDPH : Maison départementale des personnes handicapées

Agefiph : Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées

FIPHFP : Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique

RQTH : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé



**Pour les agents contractuels de droit privé de la fonction publique*

PDF des acteurs et temps forts du maintien dans l'emploi

Fiche 1 Le salarié/travailleur indépendant.....	5
Fiche 2 Médecin traitant.....	7
Fiche 3 Autres soignants.....	8
Fiche 4 Médecin conseil.....	9
Fiche 5 Service administratif de l'Assurance Maladie (Caisses Primaires d'Assurance Maladie).....	10
Fiche 6 Assistante sociale de l'Assurance maladie.....	11
Fiche 7 Service prévention risques professionnels.....	12
Fiche 8 Employeur.....	13
Fiche 9 Médecin du travail.....	15
Fiche 10 Les Représentants du personnel.....	18
Fiche 11 : Référent Handicap.....	19
Fiche 12 Cap emploi.....	20
Fiche 13 La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).....	22
Fiche 14 L'Agefiph (Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées).....	23
Fiche 15 : le FIPHP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique).....	24
Les temps forts pour sécuriser le parcours professionnel.....	25
Vous êtes en arrêt de travail ?.....	26
Les temps forts pour sécuriser votre parcours professionnel.....	26
Vous êtes en activité face à une problématique de santé ?.....	27
Les temps forts pour sécuriser votre parcours professionnel.....	27
Fiche 16 Aggravation de l'état de santé.....	28
Fiche 17 L'arrêt de travail.....	29
Fiche 18 La visite de pré-reprise.....	32
Fiche 19 La visite à la demande du salarié.....	33
Fiche 20 La visite de reprise.....	34
Fiche 21 : La visite de mi- carrière.....	36
Fiche 22 Les différents parcours possibles.....	37

PDF des acteurs et temps forts du maintien dans l'emploi

Fiche 9 | Médecin du travail



Le médecin du travail est entouré d'une équipe pluridisciplinaire (infirmiers du travail, ergonomes, psychologues du travail... constituant le service de prévention et de santé au travail) qui l'accompagne dans sa mission, à la fois au cours de visites et examens mais aussi au cours de visites des lieux de travail et action en milieu de travail.

Quelles missions ?

Le rôle du médecin du travail est principalement préventif. Il consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant leurs conditions d'hygiène au travail, les risques professionnels et leur état de santé, ainsi que toute atteinte à la sécurité des tiers :

- Il a donc un **rôle de prévention** des risques professionnels (troubles musculo-squelettiques, risques psycho-sociaux, risques chimiques/thermiques/biologiques/mécaniques...) en conseillant notamment les salariés, les représentants du personnel, et les employeurs sur le cadre de travail et les conditions de travail des salariés (adaptation de poste, protection contre les risques, modification des équipements ou des aménagements de travail, mesures métrologiques...)
- C'est aussi **l'acteur central de la prévention de la désinsertion professionnelle** car il connaît bien les contraintes de santé des travailleurs et les contraintes des conditions de travail auxquelles ils sont exposés. Il sera donc impliqué dans toutes les démarches de maintien dans l'emploi. Par ailleurs il peut mobiliser le réseau de partenaires adéquat pour accompagner les travailleurs en fonction de sa situation et peut ainsi **coordonner** la mise en place des dispositifs.
- C'est le médecin du travail qui assure le suivi de l'état de santé adapté selon des critères objectifs (âge, état de santé, conditions de travail, risques auxquels le salarié est exposé). L'objectif est de préserver l'état de santé des travailleurs et de prévenir le risque de désinsertion.

Chaque entreprise ou établissement a l'obligation d'avoir un médecin du travail (soit un médecin du travail qui lui est propre, dans le cas des services autonomes, soit un médecin du travail qu'il partage et mutualise avec d'autres structures, dans le cas des services interentreprises : **l'annuaire**). Le **médecin du travail** est indépendant de l'employeur.

Pour en savoir plus :

- [Le rôle du médecin du travail en vidéo](#)
- [Le rôle des services de santé au travail en flyer](#)
- [Le rôle des services de santé au travail dans le maintien dans l'emploi en vidéo](#)



PDF des acteurs et temps forts du maintien dans l'emploi (suite fiche Médecin du Travail)

Quelles actions pour le maintien dans l'emploi ?

Le médecin du travail et son équipe disposent de plusieurs outils pour éviter la désinsertion professionnelle du travailleur :

- **De sa fonction de conseil** auprès des salariés, des représentants du personnel, et de l'employeur
- **Des études du poste** qui peuvent être réalisées par le médecin ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire du service de prévention et de santé au travail
- **Des visite(s) médicale(s)** à la demande lorsque le salarié est en activité pour anticiper une problématique de santé risquant, à court ou moyen terme d'avoir des impacts sur l'aptitude médicale : le médecin du travail peut alors recevoir le travailleur en visite médicale, soit à la demande du salarié, à la demande de l'employeur ou à la demande du médecin du travail pour discuter des difficultés au travail liées à une situation ou à une pathologie, et réfléchir ensemble à des solutions (allant de l'achat d'un nouveau fauteuil pour adapter un poste de travail à la recherche d'aides pour des formations dans l'objectif d'un reclassement professionnel). En cas de demande émanant du salarié, celle-ci doit avoir été formulée préalablement à l'employeur.
- **Des Visite(s) médicale(s)** lorsque le salarié est en arrêt de travail d'au moins 30 jours : une visite de pré-reprise peut être organisée à l'initiative du salarié ou du médecin du travail, du médecin conseil ou du médecin traitant.
- **De la Cellule de Prévention de la Désinsertion Professionnelle** du service de prévention et de santé au travail en cas de risque d'inaptitude à court, moyen ou long terme : l'employeur ou le salarié peut solliciter cette cellule composée de professionnels spécialisés en lien avec votre médecin du travail pour un accompagnement personnalisé. Le salarié peut engager cette démarche également lorsqu'il est en arrêt de travail.

→ **De la visite à mi-carrière** mise en place au plus tard, durant l'année civile des 45 ans du salarié ou à l'échéance fixée dans l'accord de branche lorsque l'entreprise y est assujettie. Cette visite, organisée à l'initiative du salarié, de l'employeur ou du médecin du travail, et destinée à lutter contre la désinsertion professionnelle, doit permettre d'anticiper l'éventuelle survenue d'une inéquation entre « poste occupé » et « état de santé » ; elle doit permettre d'anticiper les aménagements éventuels rendus nécessaires dans le cadre du maintien en emploi.

Pour quelles personnes ?

A l'exception des travailleurs libéraux, des commerçants, des artisans, et des chômeurs, tous les actifs ont un médecin du travail, quel que soit leur régime de sécurité sociale. Les coordonnées du médecin du travail sont disponibles en les demandant à l'employeur ou sur [internet](#).

Les travailleurs indépendants peuvent adhérer volontairement à un service de prévention et de santé au travail et bénéficier d'un suivi de l'état de santé et d'un accompagnement pour prévenir le risque de désinsertion professionnelle.

Où trouver les coordonnées du médecin du travail ?

Pour les travailleurs salariés, les coordonnées du médecin du travail ou du service de santé au travail se trouvent :

- Sur l'attestation de suivi remise à la visite d'embauche puis à chaque visite programmée ;
- Sur le lieu de travail, où elles doivent légalement être affichées sur un panneau par l'employeur ;
- Auprès de l'Inspection du travail (Site internet de la [DREETS PACA](#)) ;
- Dans [l'annuaire du SISTEPACA](#) ;
- Dans divers annuaires professionnels ou téléphoniques.

Pour les salariés du régime agricole, les médecins du travail sont accessibles dans les locaux de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Pour les salariés de droits privés dépendant de la Fonction Publique, les médecins du travail sont des médecins de prévention.

Qui peut le solliciter ?

- Le salarié (ou le médecin traitant avec l'accord préalable du salarié) en s'adressant au préalable à son employeur lorsqu'il est en activité, ou directement lorsqu'il est en arrêt de travail
- Un employeur ou le service médical de l'assurance maladie (pour signaler un salarié en difficulté)

SISTEPACA

Annuaire santé travail

Vous recherchez les coordonnées du médecin du travail de votre patient, ou d'un partenaire en santé-travail ?



PDF des acteurs et temps forts du maintien dans l'emploi

Fiche 8 | Employeur

Certains salariés peuvent rencontrer des difficultés à reprendre leur emploi après un long arrêt dû à une pathologie, accident, ... liés ou non à leur travail. L'employeur reste l'interlocuteur privilégié et incontournable pour prévenir et limiter la désinsertion professionnelle, aider ses salariés à conserver leur poste et/ou à les faire accéder à un emploi compatible avec leur état de santé.

Quelles missions/obligations de l'employeur en matière MDE ?

En matière de MDE, l'employeur doit respecter certaines obligations, notamment :

- L'obligation de moyens renforcés, pour ce qui est de la préservation de la santé de ses salariés
- L'obligation de moyens, pour ce qui est du maintien dans l'emploi.

En cas d'avis d'inaptitude du médecin du travail, l'employeur a l'obligation :

- Soit de reclasser son salarié, en recherchant un emploi approprié aux capacités du salarié et comparable à l'emploi précédemment occupé, en mettant en œuvre des mesures telles que : **la transformation du poste de travail, l'aménagement des horaires de travail, le reclassement à un autre poste de travail, ...**
- Soit de le licencier, si le reclassement s'avère impossible.

Quelles modalités d'actions, selon les situations ?

Lorsqu'un employeur est confronté à un salarié risquant d'avoir des difficultés :

- Soit à reprendre son activité normale de travail, consécutivement à un arrêt de travail,

→ Soit à maintenir son activité, du fait par exemple de **l'aggravation d'une pathologie ou dégradation de l'état de santé** (pouvant conduire à terme à l'inaptitude),

il est nécessaire et important que l'employeur invite **aussi précocement que possible** le salarié à faire un point de sa situation en le dirigeant vers le **médecin du travail**.

En effet, de par sa connaissance de la situation du salarié et de l'entreprise, le médecin du travail peut proposer des solutions et alerter l'employeur sur certains éléments comme par exemple les facteurs de pénibilité, certaines situations, conditions de travail ou organisations délétères pour la santé des salariés. A rappeler, que le médecin du travail est à la fois le conseiller du salarié et de l'employeur et qu'il joue un rôle déterminant pour la prévention de la désinsertion professionnelle et le maintien dans l'emploi.

Lorsque le salarié est en activité mais présente des difficultés (répétition d'arrêt de travail par ex), l'employeur peut à tout moment, demander une **visite à la demande** de l'employeur auprès du médecin du travail.

Lorsque la relation entre salarié et employeur est de bonne qualité, ce temps d'échange entre l'employeur, le médecin du travail et le salarié peut également être proposé afin de confronter les points de vue et d'élaborer une base commune pour pouvoir agir.

A noter qu'en cas de longue maladie (à partir de 30 jours), le décret paru le 16 mars 2022, prévoit désormais la possibilité de mettre en place un rendez-vous de liaison (cf encadré ci-après) entre le salarié, l'employeur associant le service de prévention et de santé au travail (SPST).

Pour rappel :

L'acteur incontournable du maintien dans et en emploi reste le salarié lui-même. C'est en effet à lui de se mobiliser en premier lieu afin d'être acteur de son propre changement, de son maintien ou retour à l'emploi en formulant clairement ses souhaits et proposant de possibles compromis/solutions à cette fin.



RDV de Liaison – Nouveau en 2022

Lors de **l'arrêt de travail** d'un collaborateur/salarié de plus de 30 jours, un rendez-vous de liaison peut être organisé à l'initiative de l'employeur ou du salarié, sans que le refus du salarié ne soit nullement sanctionné. L'objectif est de maintenir un bon dialogue avec le salarié sur l'évolution de sa situation, et de faciliter les modalités de retour. Lors de ce rendez-vous, le salarié est informé des droits dont il peut bénéficier :

- Actions de prévention de la désinsertion professionnelle
- L'examen de pré-reprise (lui transmettre les coordonnées du médecin du travail)
- Et des mesures individuelles telles que l'aménagement de son poste de travail ou l'aménagement de son temps de travail.

L'employeur doit informer son Service de Prévention et de Santé au Travail (SPST) 8 jours avant la tenue du rendez-vous. Le SPST est associé au rendez-vous de liaison. Celui-ci peut être représenté par un membre de l'équipe pluridisciplinaire ou par un membre de la cellule PDP (prévention de la désinsertion professionnelle).

Dans ce contexte, il peut s'avérer pertinent de **lui transmettre une information importante en matière de droit** comme de bénéficier d'un accompagnement social par le **service social de la CARSAT** ou du **service de santé au travail** durant son arrêt.

Pour aller plus loin :

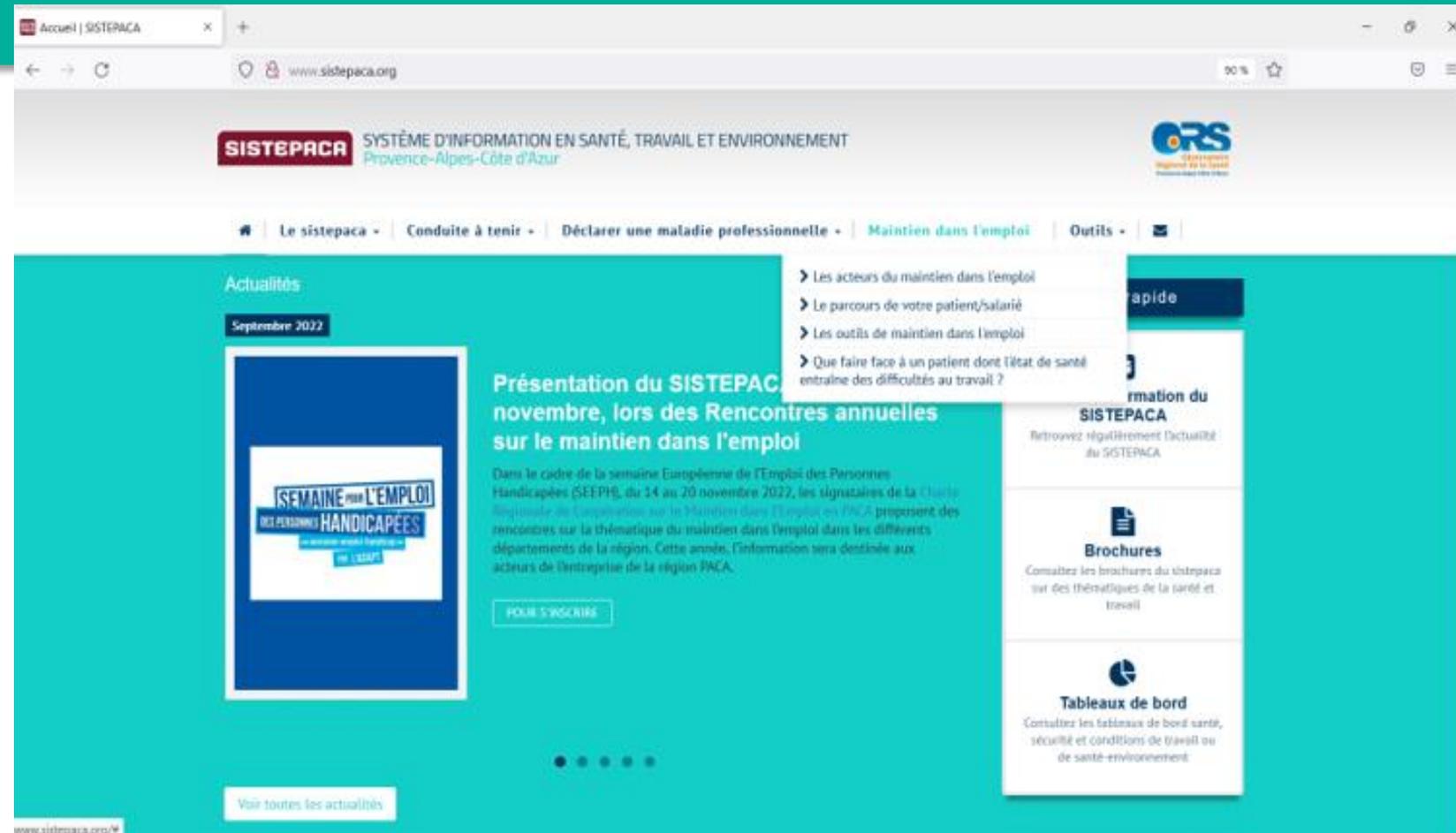
- Fiche «Travail des personnes en situation de handicap»
- Fiche «Télétravail des personnes en situation de handicap»



Contenu du site internet

- Les acteurs du maintien dans l'emploi
- **Le parcours de votre patient/salarié**
- Les outils du maintien dans l'emploi
- Que faire face à un patient dont l'état de santé entraîne des difficultés au travail ?

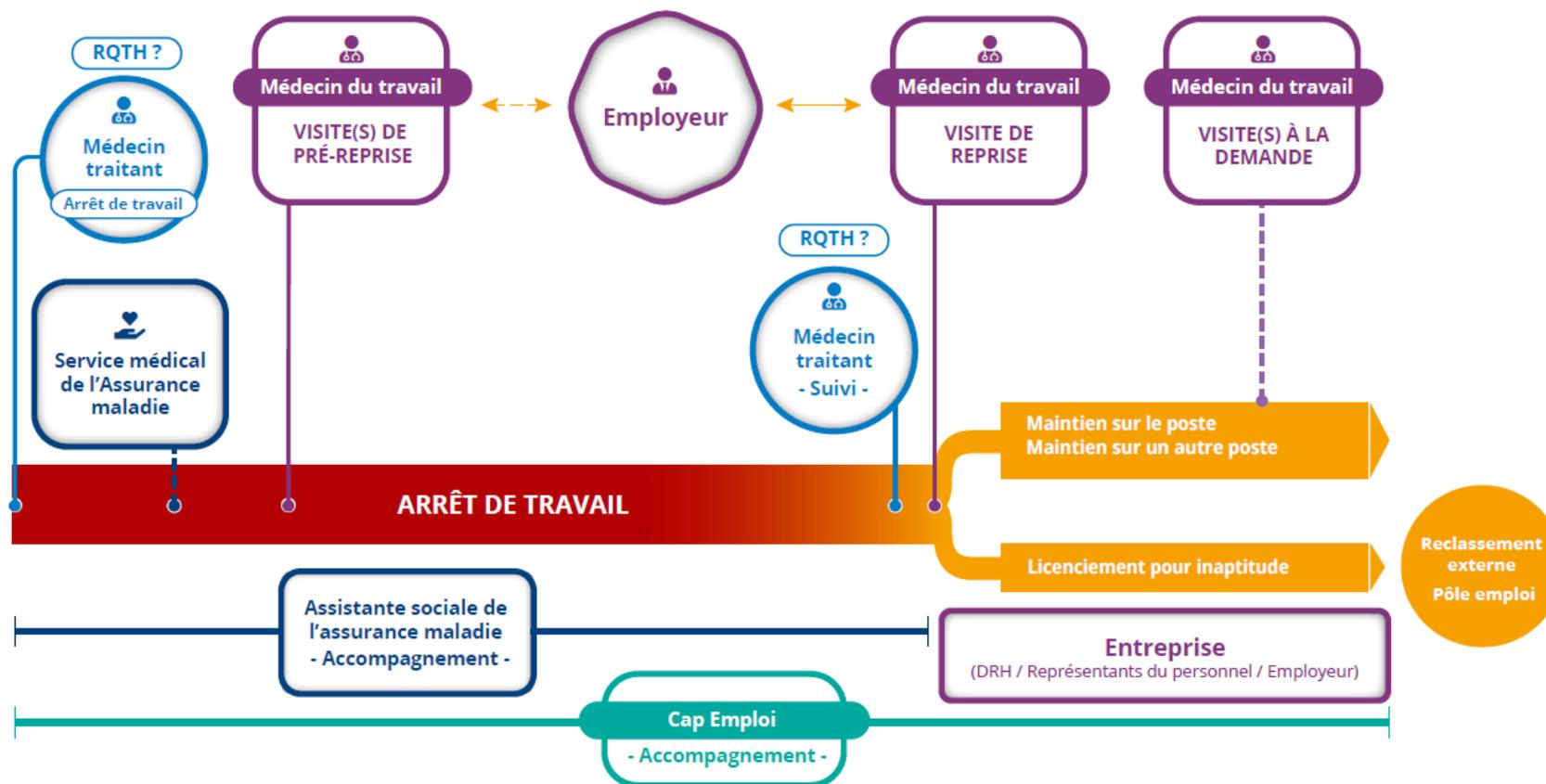
<http://www.sistepaca.org/maintien-emploi/les-acteurs-du-maintien-dans-lemploi>



Le parcours de votre patient/salarié

En arrêt de travail

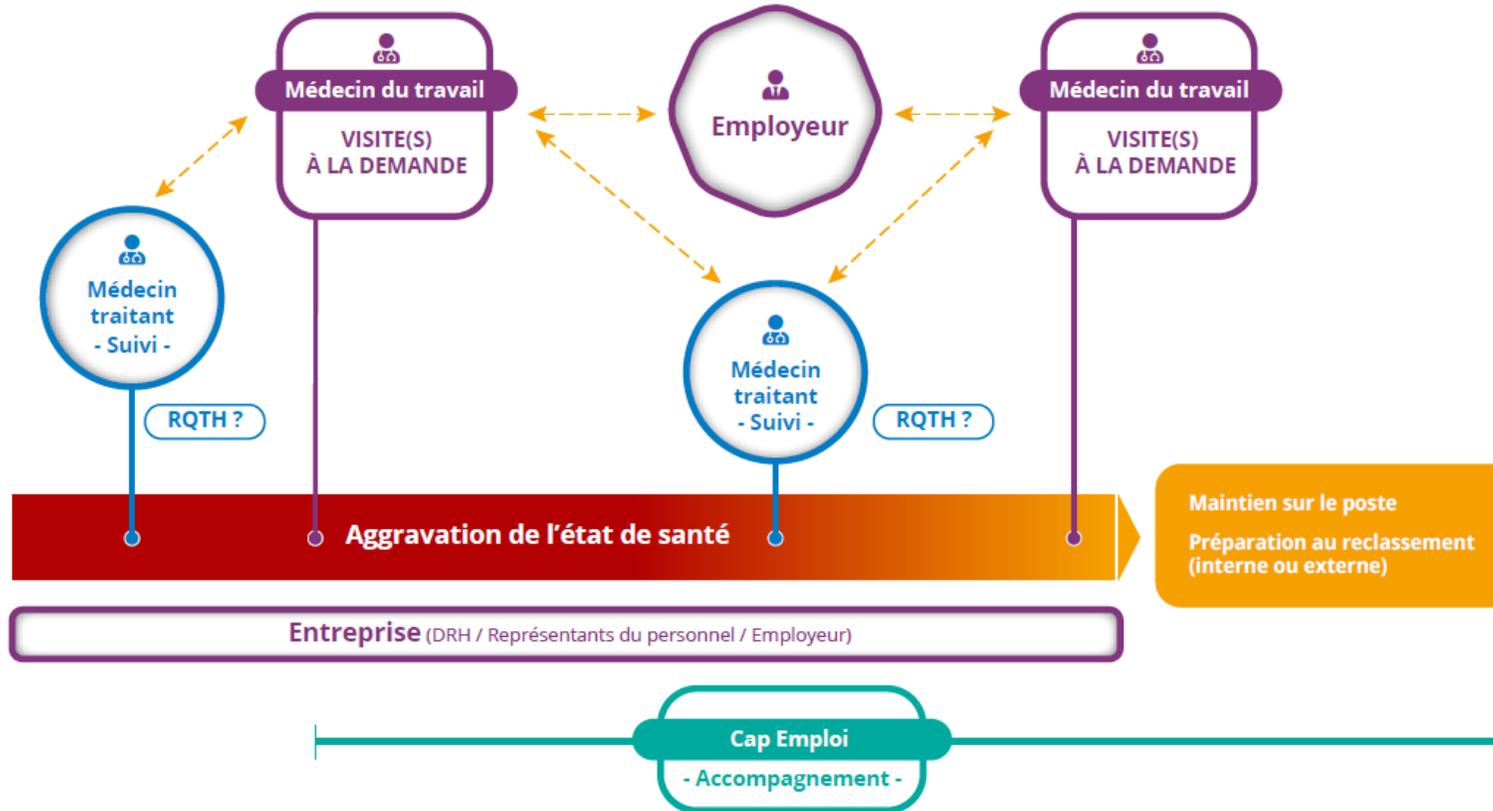
Les temps forts pour sécuriser le parcours professionnel des personnes souffrant d'une pathologie qui les empêche de réaliser leur travail habituel



Le parcours de votre patient/salarié

En activité

Les temps forts pour sécuriser votre parcours professionnel



PDF des acteurs et temps forts du maintien dans l'emploi

Fiche 1 Le salarié/travailleur indépendant.....	5
Fiche 2 Médecin traitant.....	7
Fiche 3 Autres soignants.....	8
Fiche 4 Médecin conseil.....	9
Fiche 5 Service administratif de l'Assurance Maladie (Caisses Primaires d'Assurance Maladie).....	10
Fiche 6 Assistante sociale de l'Assurance maladie.....	11
Fiche 7 Service prévention risques professionnels.....	12
Fiche 8 Employeur.....	13
Fiche 9 Médecin du travail.....	15
Fiche 10 Les Représentants du personnel.....	18
Fiche 11 : Référent Handicap.....	19
Fiche 12 Cap emploi.....	20
Fiche 13 La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).....	22
Fiche 14 L'Agefiph (Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées).....	23
Fiche 15 : le FIPHP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique).....	24
Les temps forts pour sécuriser le parcours professionnel	25
Vous êtes en arrêt de travail ?	26
Les temps forts pour sécuriser votre parcours professionnel.....	26
Vous êtes en activité face à une problématique de santé ?	27
Les temps forts pour sécuriser votre parcours professionnel.....	27
Fiche 16 Aggravation de l'état de santé.....	28
Fiche 17 L'arrêt de travail.....	29
Fiche 18 La visite de pré-reprise.....	32
Fiche 19 La visite à la demande du salarié.....	33
Fiche 20 La visite de reprise.....	34
Fiche 21 : La visite de mi- carrière.....	36
Fiche 22 Les différents parcours possibles.....	37

PDF des acteurs et temps forts du maintien dans l'emploi

Fiche 18 | La visite de pré-reprise



Qu'est-ce que c'est ?

Bien que facultative, la visite de pré-reprise est un outil indispensable, à l'initiative du salarié, du médecin traitant, du médecin conseil ou du **médecin du travail** pour faire le point avec son médecin du travail sur son état de santé et son poste de travail et pour favoriser le maintien en emploi.

Contrairement à la visite de reprise, cette visite peut avoir lieu **à n'importe quel moment, pendant l'arrêt de travail d'au moins 30 jours**, et doit avoir lieu le plus précocement possible, dès lors qu'une problématique de santé peut avoir un retentissement sur la capacité à reprendre son poste de travail.

Elle peut être sollicitée même si le salarié n'est pas sûr de reprendre son activité dans l'entreprise.

Le médecin du travail met à profit la période précédant la reprise d'activité du salarié pour rechercher une solution d'aménagement, organiser les dispositifs de maintien dans l'emploi adaptés (contrat de rééducation, temps partiel thérapeutique...) ou organiser le reclassement professionnel en mobilisant si besoin le réseau de partenaires (bilan de compétence, formations...). Suite à cette visite, le médecin peut recommander des aménagements ou adaptations du poste de travail ou un reclassement professionnel.

Si le **salarié est d'accord**, le médecin du travail pourra en informer l'employeur pour commencer à activer des demandes d'aides et préparer avec celui-ci les modalités d'aménagements de poste ou de temps de travail.

Durant cette visite de pré-reprise, le médecin n'établira pas d'avis ou d'attestation de suivi (uniquement délivrés au moment de la **visite de reprise**, si elle a lieu, dans les 8 jours suivant la reprise du travail).

La visite de pré-reprise permet ainsi d'éviter le risque de désadaptation, de désinsertion sociale, de désinsertion professionnelle.

Pour quelles personnes ?

La visite de pré-reprise concerne **les patients habituellement en activité qui sont en arrêt de travail d'au moins 30 jours**.

Qui peut la solliciter ?

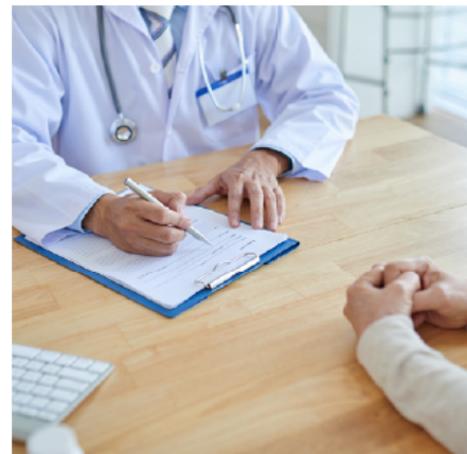
- Le **salarié**
- Le **médecin traitant** (avec l'accord de son patient),
- Le **médecin conseil de l'organisme de sécurité sociale**
- Le **médecin du travail**

Chacun de ces acteurs peut solliciter la visite de pré-reprise auprès du service de santé au travail. Celui-ci convoquera alors le salarié.

La visite de pré-reprise ne peut pas être à l'initiative de l'employeur ni du service de santé au travail.

Quand la solliciter ?

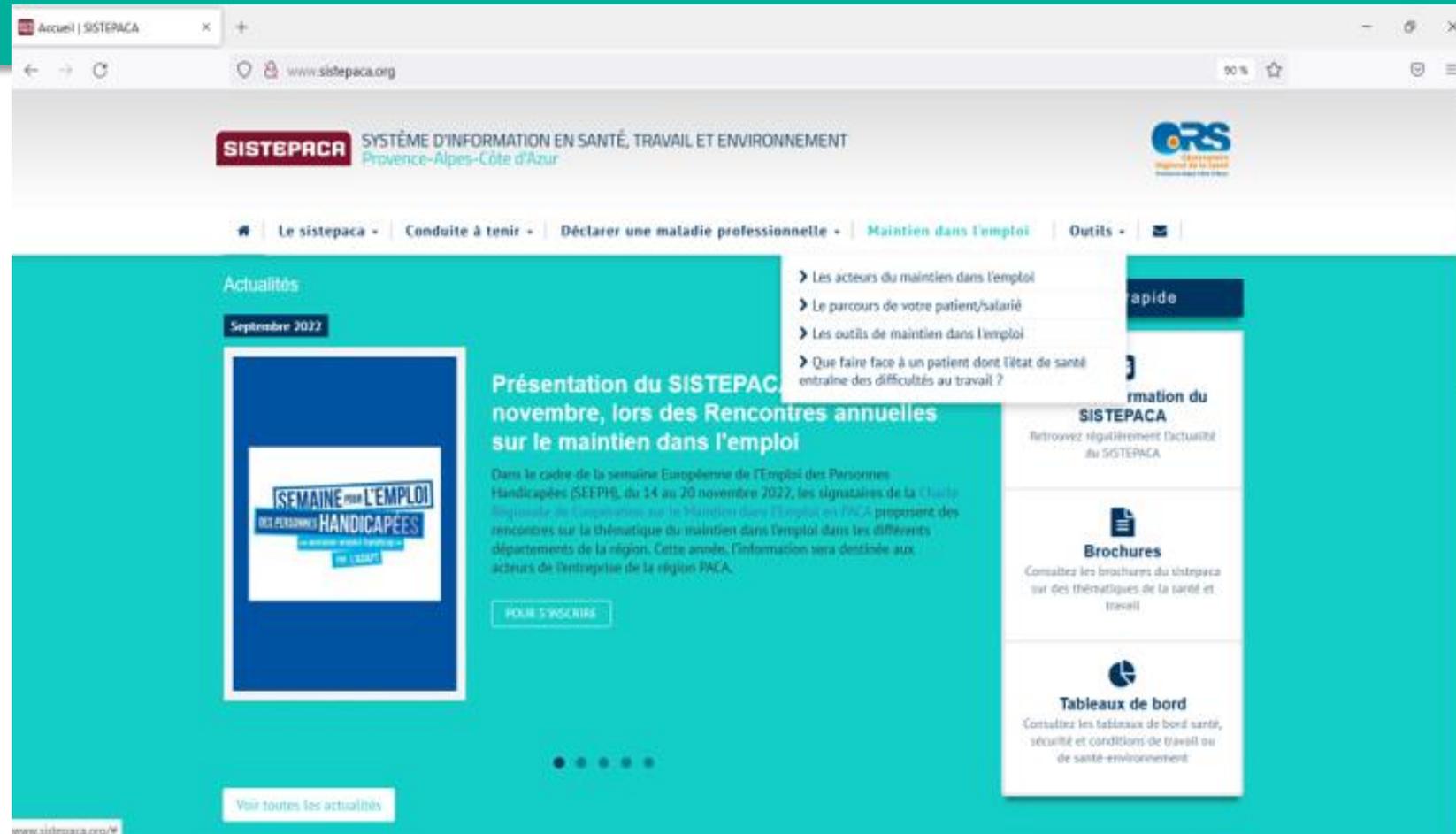
Pendant et avant la fin de l'arrêt maladie d'au moins 30 jours (quel que soit le motif).



Contenu du site internet

- Les acteurs du maintien dans l'emploi
- Le parcours de votre patient/salarié
- **Les outils du maintien dans l'emploi**
- Que faire face à un patient dont l'état de santé entraîne des difficultés au travail ?

<http://www.sistepaca.org/maintien-emploi/les-acteurs-du-maintien-dans-lemploi>



Les outils de maintien dans l'emploi

Accueil / Maintien dans l'emploi / Les outils de maintien dans l'emploi

Les outils de maintien dans l'emploi

Principes généraux

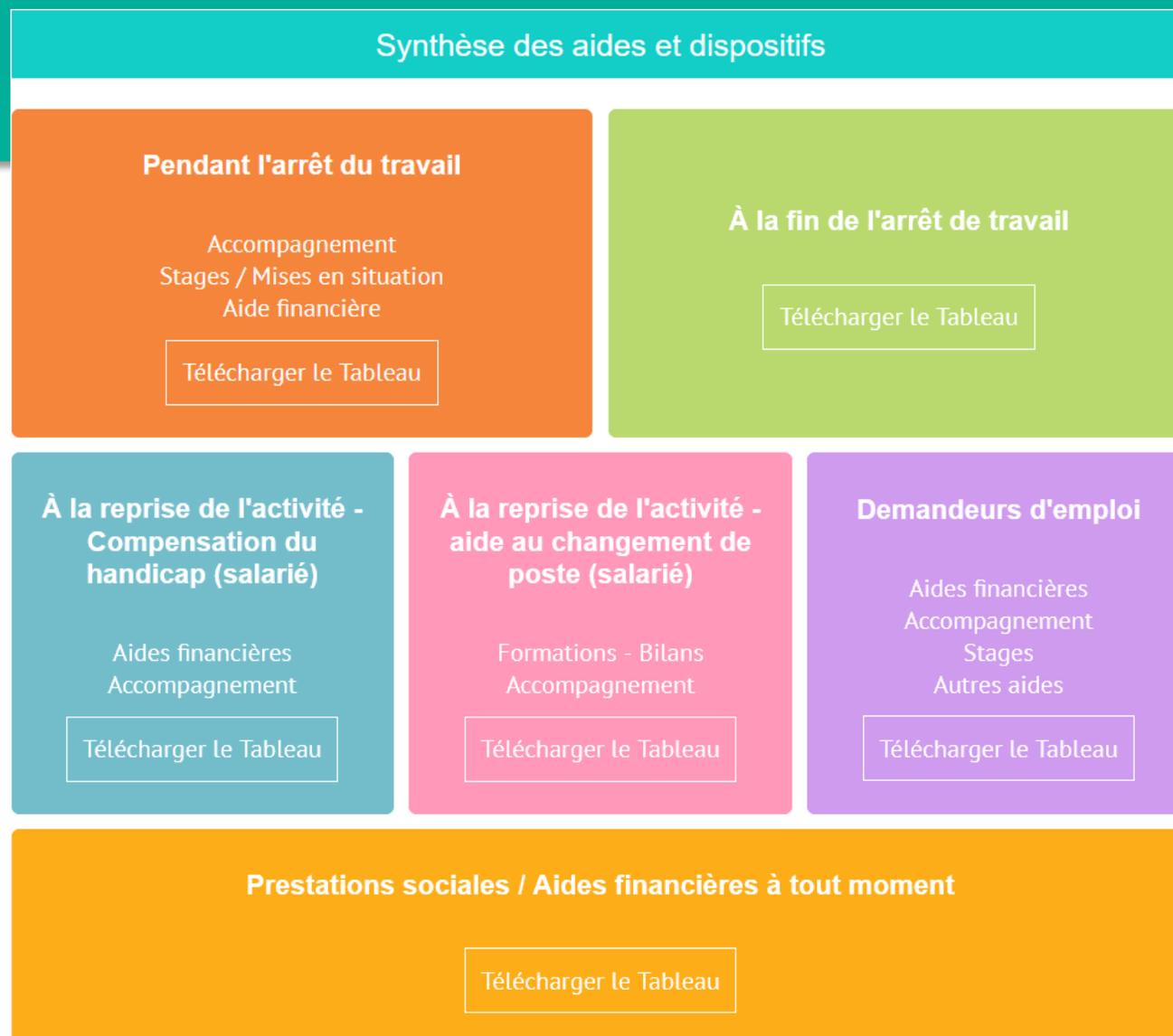
- La majorité des aides ci-dessous nécessite des démarches administratives qui peuvent entraîner des délais de traitement de plusieurs mois. **Elles doivent donc être mobilisées le plus précocement possible.**
- Toutes les aides de l'Agefiph interviennent **en complémentarité du droit commun**, et uniquement en compensation d'un handicap. Elles peuvent être mobilisées dès l'entrée dans une démarche de reconnaissance au titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapé (BEOTH) (*cf ci-dessous*) même si la reconnaissance n'est pas encore attribuée.
- L'ensemble des aides présentées sur ce site concerne **les salariés du régime général, ceux de la MSA et les travailleurs indépendants.**
- Pour les 3 fonctions publiques (Fonction publique d'État, Fonction publique territoriale et Fonction publique hospitalière), il existe également des aides comparables mobilisables en cas de compensation d'un handicap (elles sont différentes dans leur procédure de mise en œuvre). Elles sont mobilisées essentiellement par l'employeur auprès du FIPHFP ([Le catalogue des interventions](#)). Un travail est en cours au niveau du SistePaca pour faciliter l'accès à ces informations depuis le présent site internet.

Qui sont les Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi de Travailleurs Handicapé ?

(Loi du 11 février 2005)

- Les personnes ayant une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ([RQTH](#))
- Les victimes d'accidents du travail ou maladies professionnelles dont l'incapacité permanente partielle (IPP) est au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente
- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que cette invalidité réduise des 2/3 leur capacité de travail
- Les titulaires de la carte d'invalidité ou de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité »
- Les titulaires de l'AAH
- Les pensionnés de guerre ou assimilés

Les outils de maintien dans l'emploi : plusieurs temps



PDF des outils du maintien dans l'emploi : des informations succinctes et des liens pour plus d'information

PENDANT L'ARRÊT DE TRAVAIL							
La plupart des aides nécessitent au préalable un accord de la cellule Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP) de l'assurance maladie (CARSAT + médecin conseil + Service administratif)							
	Description	Public éligible	Financier	Qui demande ?	Accord ou démarche préalable	Formulaire	
Accompagnement	Prestations d'appuis spécifiques (PAS)	Appui d'experts par type de handicap permettant d'identifier les conséquences du handicap et les moyens de compensation	Toute personne ayant un titre de BOETH ou reconnaissance en cours	Agefiph	Cap Emploi		Fiche prescription
	Bilan de compétences	Bilan par des experts extérieurs (24h max)	Tous publics	Mobilisation du Compte Personnel Formation (CPF)	La personne	Acteurs de l'assurance Maladie	Connexion au compte personnel formation (CPF)
	Inclu'Pro Formation Agefiph	Accompagnement à l'élaboration d'un projet professionnel, l'identification des compétences acquises transférables (20h à 300h) L'action peut ouvrir des droit à une aide de soutien à la formation de 300€ (selon conditions de ressources)	Toute personne ayant un titre de BOETH ou reconnaissance en cours	Agefiph	Cap Emploi ou Assistantes sociales de la CARSAT ou de la MSA ou Comète ou Conseillers en Evolution Professionnel actifs occupés ou entreprises adaptées	Acteurs de l'assurance Maladie Médecin traitant Médecin du travail	Fiche prescription
Stages / Mises en situation	Essai encadré	Essai de 14 jours renouvelable une fois (fractionnable) en entreprise pour permettre au salarié de tester sa capacité de travail sur son ancien poste éventuellement aménagé ou sur un nouveau poste	Assuré du régime général ou de la MSA en arrêt de travail indemnisé (hors travailleurs indépendants)	Assurance maladie	Assuré ou Cap Emploi ou Assistantes sociales de la CARSAT ou Comète ou Service prévention et de Santé au Travail	Acteurs de l'assurance Maladie Employeur Médecin du travail Médecin traitant Le CSE (Comité Social Economique) si effectué dans une autre entreprise	
	Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)	Mise en situation de 15 jours à 1 mois en entreprise utilisable pour valider un projet de reconversion	Tous publics	Aucun	Cap Emploi	Acteurs de l'assurance Maladie Entreprise ciblée	

PDF des outils du maintien dans l'emploi : des informations succinctes et des liens pour plus d'information

À LA FIN DE L'ARRÊT DE TRAVAIL						
	Description	Public éligible	Financier	Qui demande ?	Accord ou démarche préalable	Formulaire
Temps partiel thérapeutique (ou Travail aménagé ou à temps partiel » en AT/MP)	Reprise progressive du travail à temps partiel. Limité dans le temps.	Assuré du régime général ou de la MSA	Assurance maladie	Médecin traitant	Médecin traitant Médecin du travail Employeur Médecin conseil Service Administratif en tant que financeur	
Convention de Rééducation Professionnelle en Entreprise (CRPE)	CDD 6 mois renouvelable jusqu'à 18 mois dans son entreprise ou une autre (après visite de reprise). Attention, la demande de la CRPE doit être faite pendant l'arrêt de travail. L'accord de la CRPE met fin à l'arrêt de travail.	Ouverte aux salariés présentant un risque de désinsertion professionnelle établi par le médecin du travail lors de la visite de pré reprise. (Hors travailleurs indépendants)	Assurance maladie et employeur	Cap Emploi ou Acteurs de l'assurance Maladie	Acteurs de l'assurance Maladie (accord de la cellule PDP pré-requis) Entreprise ciblée Médecin du travail Le CSE (Comité Social Economique) si effectué dans une autre entreprise	

PDF des outils du maintien dans l'emploi : des informations succinctes et des liens pour plus d'information

A LA REPRISE DE L'ACTIVITE - COMPENSATION DU HANDICAP (salarié)						
	Description	Public éligible	Financier	Qui demande ?	Accord ou démarche préalable	Formulaire
Aides financières	Aide prothèses auditives	Aide financière de 850 € par prothèse pour des prothèses auditives	Agefiph	La personne ou Cap Emploi	Agefiph	Dossier Agefiph
	Reconnaissance de la lourdeur du handicap (RLH)	Aide financière attribuée à l'entreprise pour compenser les charges importantes du fait des conséquences du handicap du salarié ou travailleur indépendant		L'entreprise avec avis du médecin du travail		Formulaire de demande RLH
	Aide à l'adaptation des situations de travail des personnes handicapées	Aide financière pour l'aménagement de poste		L'entreprise ou Cap Emploi		Dossier Agefiph
	Aide aux déplacements des personnes handicapées	Aide financière pour le déplacement ou l'aménagement du véhicule - plafond de 12 000 €				
Accompagnement	Etude préalable à l'aménagement des situations de travail (EPAAST)	Analyse de la situation de travail et identification de solutions permettant l'aménagement d'un poste de travail par des experts ergonomes	Agefiph	Cap Emploi		Fiche prescription
	Prestations d'appuis spécifiques (PAS)	Appui d'experts par type de handicap permettant d'identifier les conséquences du handicap et les moyens de compensation		L'entreprise ou Cap Emploi		

PDF des outils du maintien dans l'emploi : des informations succinctes et des liens pour plus d'information

A LA REPRISE DE L'ACTIVITÉ - AIDE AU CHANGEMENT DE POSTE (salarié)						
	Description	Public éligible	Financier	Qui demande ?	Accord ou démarche préalable	Formulaire
	Formation via le compte Personnel Formation (CPF)	Tous publics	Mobilisation du CPF	La personne	Employeur si pendant le temps de travail	Connexion au compte personnel formation (CPF)
	Bilan de compétences					
Accompagnement	Conseil en Evolution Professionnelle (CEP)	Tous publics	France compétence	Cap Emploi (travailleurs handicapés avec besoins compensation) ou Opérateur CEP actif occupé (tout actif occupé)		Portail CEP PACA

Avez-vous des questions ?

- N'hésitez pas à relayer ces informations autour de vous !
- N'hésitez pas à poser vos questions par email à contact@sistepaca.org ou directement aux partenaires

Vos questions...



nos réponses...

